



ACCIDENTS DE LA CIRCULATION AVEC UN VEHICULE DE SERVICE

Type : ordre de service	No : OS PRS.17.03
Domaine : procédures de service	
Rédaction : M. Desplanches	Validation : M. Bonfanti
Entrée en vigueur : 19.01.1956	Mise à jour : 10.05.2017

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les procédures à appliquer lors d'accidents avec des véhicules de service.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- Loi sur la circulation routière (ci-après : LCR) RS 741.01.

Directives de police liées

- Contrôle de vitesse, OS PRS.07.08.
- Avis au Ministère public et au Commissaire de police lors de délits relatifs à la circulation routière, OS PRS.07.01.
- Véhicules à moteur (Mise sous séquestre, en fourrière et à disposition), OS PS II 4.24.
- Ordre général du Ministère public à la police - Courses officielles urgentes et courses officielles nécessaires pour des raisons tactiques.

Autorités et fonctions citées

- Commandant de la police (ci-après : CDT).
- Commissaire de police de service (ci-après : Coms).
- Officier supérieur de conduite (ci-après : OSC).
- Sergent-major opérationnel (ci-après : SMO).

Entités citées et abréviations

- Centrale d'engagement, de coordination et d'alarme (ci-après : CECAL).
- Brigade routière et accidents (ci-après : BRA).
- Groupe transports et environnement (ci-après : GTE).
- Groupe technique de recherches de véhicules (ci-après : GTRV).
- Inspection générale des services de la police (ci-après : IGS).
- Service des contraventions (ci-après : SDC).
- Service des véhicules et transports de la police (ci-après : SVT).

Mots-clés

- Rapport d'accident.
- Constat européen d'accident.
- Véhicule de service.
- Accident.

Annexes

- [Annexe 1](#) : Directive du Procureur général D.4. Directive de police judiciaire.

1. PREAMBULE

Les procédures décrites dans cet OS s'appliquent à tout le personnel de la police utilisant un véhicule de service et qui est partie en cause dans un accident.

2. GENERALITES

2.1. Avis à la CECAL

Le conducteur avise immédiatement la CECAL, à l'exception des cas mentionnés aux paragraphes 3.1.1. et 3.2.1., ainsi qu'au chapitre 5.

2.2. Avis à la hiérarchie

2.2.1. Note de service

Le conducteur établit dans les plus brefs délais une note de service à l'attention du SVT (pvds).

2.2.2. Situations particulières

Les cas suivants seront transmis au CDT par le SVT (pvds) :

- collaborateur ayant causé trois accidents ou plus avec dégâts matériels inférieurs à CHF 10'000.-, dans un délai inférieur à une année à compter du dernier cas;
- accident ayant occasionné des dégâts matériels supérieurs à CHF 10'000.-;
- accident avec faute grave intentionnelle ou par négligence du collaborateur (la faute étant considérée comme grave dès qu'il est envisagé la violation grave des règles de la circulation routière, article 90 alinéa 2 LCR);
- accident avec blessé(s) ou accident mortel, indépendamment de l'existence probable d'une faute du collaborateur ou de la gravité de celle-ci;
- accident survenu en course urgente ou lors d'une course "tactique";
- tout cas particulier.

2.3. Avis au SVT

Le SVT doit être informé au plus vite, soit par téléphone soit par courriel.

A l'exception des cas de mise en fourrière lorsque le véhicule accidenté est soupçonné d'être défectueux (cf. OS PS II 4.24), il doit être présenté dès que possible au garage du SVT ou y être acheminé par une dépanneuse.

2.4. Rapport d'accident

Dans les cas donnant lieu à l'établissement d'un rapport d'accident :

- le rapport d'accident est établi par un supérieur, lorsque le conducteur en cause est un policier;
- les infractions seront relevées, pour toutes les parties en cause, sous la rubrique "proposition de qualification juridique";
- les contraventions LCR seront listées sous la rubrique "Contraventions relevant du SDC";
- pour les véhicules de service qui en sont équipés, l'enregistreur de données numériques ou l'enregistreur de fin de parcours numérique est prélevé par la BRA ou le GTE et examiné selon la procédure décrite dans l'OS PRS.07.08.

2.5. Sanctions disciplinaires

Les infractions commises par les conducteurs de véhicules de service peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires, quelle que soit la procédure suivie pour le traitement de l'accident.

3. ACCIDENT DE CIRCULATION AVEC DEGATS MATERIELS

3.1. Conducteur du véhicule de service seul en cause

3.1.1. Dégâts matériels mineurs

Pas de procédure particulière, hormis celles prévues aux sections 2.2. et 2.3.

3.1.2. Dégâts matériels conséquents

- envoi d'une patrouille sur les lieux;
- établissement du rapport d'accident par la patrouille requise, si la procédure décrite à la section 2.4 le permet.

3.2. Dommages apériteurs

3.2.1. Accident sans élément permettant de procéder à une enquête

Pas de procédure particulière, hormis celles prévues aux sections 2.2. et 2.3.

3.2.2. Accident avec éléments permettent de procéder à une enquête

- envoi d'une patrouille sur les lieux ou présentation du véhicule au poste de police du secteur (suivant le cas);
- transmission des éléments d'enquête au GTRV;
- établissement du rapport d'accident par la patrouille requise, si la procédure décrite à la section 2.4 le permet.

3.3. Accident avec des tiers - procédure du "constat européen d'accident"

3.3.1. Principe

L'utilisation du constat européen d'accident est autorisée si l'accident n'a provoqué que des dégâts matériels mineurs.

Demeure réservé le droit de toute personne impliquée dans un accident de faire appel à la police, même si seuls des dégâts matériels sont constatés (article 51 LCR). Dans ce cas, la procédure est effectuée selon la section 3.4.

3.3.2. Procédure

La présence d'un officier supérieur (Coms ou OSC) est requise sur les lieux. Celui-ci s'assure que :

- l'infraction commise, par l'une ou l'autre des parties en cause, est une contravention;
- le tiers consent librement à l'établissement d'un constat européen d'accident.

Un exemplaire du constat européen d'accident, contresigné par l'officier présent sur les lieux, est joint à la note de service transmise pvds au SVT.

3.4. Accident avec des tiers - procédure du "rapport d'accident"

- envoi d'une patrouille sur les lieux;
- établissement du rapport d'accident par la patrouille requise, si la procédure décrite à la section 2.4 le permet.

4. ACCIDENT DE CIRCULATION AVEC BLESSE OU ACCIDENT MORTEL

L'accident est traité par la BRA et les dispositions prévues par l'OS PRS.07.01 s'appliquent.

4.1. Procédure particulière

- avis au Coms, à l'IGS, à l'OSC et au SMO;

- l'IGS peut se charger de tout ou partie des actes d'enquête.

5. ACCIDENT HORS CANTON OU A L'ETRANGER

Le conducteur du véhicule de service :

- avise le service de police territorialement compétent et se conforme à ses instructions quant à la procédure;
- avise immédiatement le SVT;
- utilise un constat européen d'accident, si la police du lieu n'établit pas de rapport.